

Dispositions générales de la Convention 2009

La convention d'assurance de groupe à adhésion facultative à laquelle vous êtes affilié, est souscrite par l'**Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC** ci-après dénommée « **l'Association** », au profit **des entrepreneurs et mandataires sociaux** ci-après dénommés « **le participant** », des **entreprises ou groupements d'entreprises** ci-après dénommées « **l'entreprise** », membres d'une **organisation patronale adhérente à l'Association contractante et à la convention** ci-après dénommée « **l'adhérente** ».

La convention est gérée par les Services GSC – Immeuble Elysées La Défense - 7, Place du Dôme - TSA 59876 - 92099 La Défense Cedex.

Elle est régie par le Code des Assurances et notamment ses articles L.141-1 et suivants.

Les déclarations de votre entreprise ainsi que les vôtres servent de base à l'application des garanties.

Titre 1 - Généralités

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de vous garantir, dans les conditions énoncées ci-après, le versement d'indemnités journalières en cas de perte involontaire de votre activité professionnelle.

La convention prévoit les couvertures d'assurance suivantes :

☞ **Un régime tout entrepreneur ou mandataire social**, dit

« **Régime tout entrepreneur** », qui comprend :

- deux formules pour le montant des indemnités journalières – « **Formule 55** » et « **Formule 70** »,

et

- trois durées de versement des indemnités journalières – « **Durée 12 mois** », « **Option de durée 18 mois** » et « **Option de durée 24 mois** », ces deux options n'étant accessibles qu'après un an d'affiliation.

☞ **Un régime créateur ou repreneur**, dit « **Régime créateur** », qui vous est dédié si vous êtes créateur ou repreneur avec un revenu professionnel nul ou inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale, qui prévoit :

- une formule pour le montant des indemnités journalières – « **Formule Créateur** »,

et

- une durée de versement des indemnités journalières – « **Durée 12 mois** ».

Article 2 – Définition

Adhérente : Toute personne morale membre de l'Association contractante qui adhère à la Convention GSC pour en faire bénéficier ses entreprises membres, telle que : Groupement Professionnel et Interprofessionnel, Syndicat, Fédération.

Délai d'attente : Période pendant laquelle la garantie en cas de perte d'activité professionnelle ne vous est pas acquise. **Toute perte involontaire d'activité professionnelle intervenant pendant le délai d'attente ne peut donner lieu à aucune indemnisation.**

Entrepreneur ou mandataire social : Vous-même en tant que :

☞ **Dirigeant, salarié ou non**, d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, **ne bénéficiant pas du régime de Pôle Emploi et des allocations d'assurance chômage correspondantes**, notamment si vous êtes :

- **Dirigeant d'entreprise exploitée en nom personnel** inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, y compris si vous êtes Artisan Commerçant faisant l'objet d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et au Répertoire des Métiers,
- **Artisan inscrit au seul Répertoire des Métiers** relevant du Statut Fiscal d'Imposition au Réel Normal ou Simplifié,
- **Dirigeant d'entreprise (SA, SARL, SAS, ...)** **Mandataire Social**, que vous soyez Président Directeur Général, Directeur général, Membre du Directoire, Président, Gérant minoritaire ou égalitaire, ...
- **Dirigeant de SNC, de société en commandite, ...**
- **Gérant majoritaire de SARL, de SELARL ou de SNC ou le Gérant associé unique d'EURL.**

☞ Par extension, vous pouvez également demander à bénéficier de la convention GSC, **dans la mesure où vous ne bénéficiez pas du régime de Pôle Emploi et des allocations d'assurance chômage correspondantes et sous réserve que le dirigeant principal de l'entreprise soit lui-même affilié au titre de la convention GSC**, si vous êtes :

- **associé salarié détenant des parts de l'entreprise, même minoritaires,**
- **conjoint du dirigeant principal exerçant une activité salariée au sein de l'entreprise**, étant précisé que si vous êtes un conjoint collaborateur (non salarié) ou un conjoint associé, non rémunéré, vous n'êtes pas concerné par cette extension.

Si vous exercez une profession libérale ou êtes exploitant agricole, vous n'êtes pas concerné par la convention GSC, sauf si vous exercez votre activité professionnelle dans le cadre d'une société.

Franchise : Période pendant laquelle la garantie en cas de perte d'activité professionnelle est acquise mais n'ouvre pas droit au versement des indemnités journalières.

Participant : Vous-même en tant qu'**entrepreneur ou mandataire social tel que défini ci-avant ne bénéficiant pas des dispositions des articles L.5422-1 et suivants du Code du Travail relatives aux travailleurs privés d'emploi** et si vous répondez aux conditions d'affiliation prévues à l'article 16.

Participant créateur : Vous-même si vous répondez à la définition prévue ci-dessus et si vous avez créé une entreprise dans les 3 ans qui précèdent la date de votre affiliation à la convention.

Participant créateur repreneur : Vous-même si vous répondez à la définition prévue ci-dessus et si vous avez repris une entreprise dans les 3 ans qui précèdent la date de votre affiliation à la convention, étant précisé que par reprise d'entreprise, il faut entendre la reprise :

- d'un fonds de commerce,
- d'une société, à la condition que la société reprise ne soit pas déjà affiliée au régime GSC à la date de cette reprise,
- en une fois, d'au moins la moitié des titres d'une société, à la condition que la société reprise ne soit pas déjà affiliée au régime GSC à la date de cette reprise.

Perte involontaire d'activité professionnelle : La perte d'activité professionnelle couverte au titre de la convention est la **perte involontaire** de votre activité professionnelle en tant qu'entrepreneur ou mandataire social tel que défini ci-dessus, résultant notamment de :

- redressement, liquidation, cession judiciaire, fusion-absorption, restructuration profonde, dissolution ou cession à l'amiable, à la suite d'une contrainte économique, de votre entreprise,
- révocation ou non-reconduction de votre mandat.

Pôle emploi : Institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du Travail, chargée notamment de l'assistance à la recherche d'emploi et du paiement des allocations d'assurance chômage. Par « allocations d'assurance chômage », il faut entendre les allocations servies en application des articles L.5422-1 et suivants du Code du Travail.

Revenu professionnel : Le revenu annuel défini ci-après sert de base au calcul des indemnités journalières et des cotisations. Il est désigné sous le terme « **revenu professionnel** ».

Participant tout entrepreneur

Le montant des indemnités journalières et des cotisations est déterminé en fonction de **votre revenu professionnel annuel net perçu pour l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende, et déclaré à l'Administration Fiscale française par votre entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié.**

Si votre revenu professionnel annuel net fiscal perçu et déclaré correspond à une durée d'activité inférieure à un an, il est reconstitué sur une base annuelle, « prorata temporis ».

Ce revenu professionnel annuel net perçu pour l'exercice précédent doit être, sauf application des dispositions du paragraphe B) ci-après, d'un montant au moins égal à **50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale.**

Il sera pris en considération dans la limite de 8 fois le salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'exercice.

Le montant de votre revenu professionnel annuel net perçu pour l'exercice précédent doit être déclaré chaque année aux Services GSC, avant le 1^{er} avril de chaque exercice.

Le **revenu professionnel net** est divisé en 3 tranches de la façon suivante :

- **Tranche A (Tr A)** : fraction du revenu limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale.

- **Tranche B (Tr B)** : fraction du revenu supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale, le montant de cette tranche étant limité à 3 fois le montant de ce salaire plafond.
- **Tranche C (Tr C)** : fraction du revenu supérieure à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale, le montant de cette tranche étant limité à 4 fois le montant de ce salaire plafond.

Dispositions spécifiques : Par dérogation à ce qui précède :

A) Si vous êtes un **nouveau participant au sein d'une entreprise déjà existante** : En l'absence d'un revenu professionnel annuel net fiscal perçu au titre de l'entreprise pour l'exercice précédent, le revenu professionnel net qu'il est prévu de vous allouer pour l'exercice en cours, et qui sera ultérieurement déclaré à l'Administration Fiscale française, dans la limite de 8 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale, sera retenu. Dans ce cas, un document officiel (Procès Verbal du Conseil d'Administration, ...) devra être obligatoirement présenté aux Services GSC. Cette disposition est applicable **pour votre seule première année d'affiliation** à la convention.

B) Si vous avez un **revenu professionnel annuel net fiscal pour l'exercice précédent d'un montant inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale** en vigueur à la date de la demande d'affiliation, un revenu professionnel annuel forfaitaire pour l'exercice précédent fixé à 50 % du montant dudit salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au cours de l'exercice considéré sera retenu.

Cette disposition est applicable **pendant toute la durée de votre affiliation** à la convention, tant que votre revenu professionnel demeure inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'exercice considéré.

En outre, tant que le revenu professionnel restera inférieur à 50 % du plafond précité, seule la Formule 55 telle que prévue à l'article 4 pourra être accordée.

C) Si vous cumulez une **activité de responsable d'entreprise visée par la convention et une activité dans le cadre d'un contrat de travail** :

- **si votre contrat de travail n'ouvre pas droit au régime de Pôle Emploi et aux allocations d'assurance chômage correspondantes** : votre revenu net professionnel perçu au titre de ce contrat de travail pourra être pris en considération au titre de la convention et se cumuler avec le revenu annuel net perçu au titre de votre mandat social, afin que ce cumul serve de base au calcul des indemnités journalières et des cotisations,
- **si votre contrat de travail ouvre droit au régime de Pôle Emploi et aux allocations d'assurance chômage correspondantes** : votre revenu perçu au titre du contrat de travail n'est pas pris en considération et votre revenu professionnel alloué au titre du mandat sera seul retenu, étant précisé qu'il doit au minimum être égal à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale.

D) Si en raison de **difficultés économiques de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié, dûment justifiées**, une baisse de votre revenu net est intervenue au titre d'un exercice, les indemnités journalières et les cotisations pourront continuer, pour l'exercice suivant, à être calculées en fonction de votre revenu professionnel net déclaré à l'Administration Fiscale française **au titre de l'exercice précédant immédiatement cette baisse.**

Participant créateur

Le montant des indemnités journalières et des cotisations est déterminé **si vous êtes dirigeant créateur ou repreneur d'entreprise** en fonction **d'un montant forfaitaire, quel que**

soit votre revenu professionnel annuel net fiscal, aucune justification de revenu n'étant exigée par les Services GSC.

Ce montant forfaitaire en vigueur à la date de votre affiliation est indiqué sur le certificat d'affiliation à la convention. Il est

révisé chaque année, d'un commun accord entre l'Association contractante et l'assureur. Votre entreprise sera annuellement informée du nouveau montant du revenu professionnel forfaitaire.

Titre 2 - Garantie

Article 3 – Objet de la garantie - reconnaissance de l'état de perte involontaire d'activité professionnelle

1) Objet de la garantie

La garantie a pour objet de vous verser une indemnité journalière en cas de **perte involontaire de votre activité professionnelle**, résultant notamment de :

- redressement, liquidation, cession judiciaire, fusion absorption, restructuration profonde, dissolution ou cession à l'amiable, à la suite d'une contrainte économique, de votre entreprise,

ou

- révocation ou non reconduction de votre mandat.

Il est rappelé que la garantie ne vous est acquise qu'après application du délai d'attente prévu à l'article 18.

2) Reconnaissance de l'état de perte involontaire d'activité professionnelle

L'état de perte involontaire d'activité professionnelle ouvrant droit à l'indemnité définie à l'article 4 doit être établi par vous-même et reconnu par les Services GSC. Vous devrez justifier de la perte involontaire de votre statut de chef d'entreprise ou de votre mandat social et devrez en outre **être à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5422-1 et suivants du Code du Travail** (inscription à Pôle Emploi, aptitude et disponibilité à exercer une nouvelle activité professionnelle).

Article 4 – Montant de l'indemnité journalière

En cas de perte involontaire d'activité professionnelle, vous êtes reconnu en état de perte d'activité professionnelle au sens de l'article 3 et bénéficiez à compter de l'expiration de la période de franchise prévue à l'article 6, dans les conditions contractuelles et tant que vous êtes effectivement **à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5422-1 et suivants du Code du Travail**, du versement d'une **indemnité journalière** égale à :

Formule 55 :

- **55 % de la 365^e partie des tranches A, B et C du revenu professionnel défini à l'article 2.**

Formule 70 :

- **70 % de la 365^e partie des tranches A et B du revenu professionnel défini à l'article 2,**
- **55 % de la 365^e partie de la tranche C du revenu professionnel défini à l'article 2.**

Formule Créateur :

- **la 365^e partie du montant forfaitaire défini à l'article 2.**

Article 5 – Limites

Les indemnités journalières sont calculées en pourcentage du revenu professionnel net afférent à l'exercice civil précédent tel que défini à l'article 2 que **vous justifiez à la date du sinistre et servant de base au calcul des cotisations**. Cette disposition n'est pas applicable dans le cadre de la « Formule Créateur ».

Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder **70 % de votre revenu professionnel tel que défini à l'article 2**. Cette disposition n'est pas applicable dans le cadre de la « Formule Créateur ».

Dans le cas où vous bénéficieriez de plusieurs affiliations à la convention, au titre de plusieurs entreprises, le cumul des indemnités journalières servies, **sur une même période**, ne peut excéder :

- **70 % de la 365^e partie des tranches A et B de la somme de vos revenus professionnels nets afférents à chacune de vos affiliations,**
- **55 % de la 365^e partie de la tranche C de la somme de vos revenus professionnels nets afférents à chacune de vos affiliations.**

La somme des revenus professionnels afférents à chacune des affiliations reste en tout état de cause limitée à 8 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 6 – Franchise

Les indemnités journalières sont dues après expiration d'un délai de franchise de **30 jours de perte d'activité professionnelle continue**.

Ce délai de franchise de 30 jours est décompté à partir de la survenance de l'état de perte d'activité, à savoir :

- la date de perte de votre statut ou de votre mandat indiquée sur la notification écrite de l'entreprise vous informant de la perte involontaire de votre statut de chef ou dirigeant d'entreprise ou du non-renouvellement de votre mandat.
- la date du jugement en cas de redressement, cession ou liquidation judiciaire de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié.
Toutefois, les indemnités sont versées, sans application de la franchise, dès la date de ce jugement, **si vous avez exercé votre activité professionnelle au sein de l'entreprise et n'avez perçu aucune rémunération pendant les 30 jours précédant immédiatement ce jugement**. Si 30 jours ne sont pas totalement écoulés, il sera tenu compte du nombre de jours déjà écoulés pour déterminer la franchise.
- la date du licenciement, **au terme de toute période de préavis**, si, ayant réactivé votre contrat de travail au sein de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié, **vous avez perçu une rémunération** pendant cette période au titre dudit contrat de travail.

Si vous reprenez une activité professionnelle au cours de la période de franchise et retombez en état de perte involontaire d'activité professionnelle moins de 6 mois après cette reprise d'activité, les deux périodes de perte d'activité sont cumulées afin de déterminer la durée de la franchise. L'indemnité journalière est dans ce cas versée dès que vous atteignez votre 31^e jour de perte d'activité professionnelle au titre de la 2^e perte involontaire d'activité professionnelle.

Article 7 – Durée de versement des indemnités

Les indemnités sont versées **pendant la durée de la perte d'activité professionnelle sans que leur versement puisse excéder, selon la durée retenue figurant au certificat d'affiliation :**

- **Durée 12 mois : 365 jours,**
- **Option de durée 18 mois : 547 jours,**
- **Option de durée 24 mois : 730 jours.**

Il est rappelé que les options de durée 18 et 24 mois, ne sont en aucun cas applicables dans le cadre de la « Formule Créateur ».

Article 8 – Modalité de paiement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière vous est versée, par mois à terme échu, au prorata du nombre de jours de chômage indemnisés.

Le paiement est subordonné :

- à la reconnaissance de votre perte involontaire d'activité professionnelle,
- au maintien de votre état de perte d'activité professionnelle pour les mois ultérieurs, **étant précisé que toute reprise d'activité doit être déclarée aux Services GSC dans les plus brefs délais.** Dans tous les cas, l'assureur réclamera toute indemnité journalière indûment versée.

Le maintien de l'indemnité journalière sera en outre subordonné à la justification des recherches effectuées pour la reprise d'une activité professionnelle (permanence de l'état de perte d'activité professionnelle).

En cas de décès, survenant au cours du service de l'indemnité journalière, son service sera néanmoins poursuivi au bénéfice de votre conjoint sans toutefois que la durée totale du paiement des indemnités versées, tant à vous-même qu'à votre conjoint, puisse excéder celle prévue au moment de l'acceptation du service des indemnités.

Article 9 – Suspension et cessation du versement de l'indemnité journalière

1) Suspension du versement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière prévue à l'article 4 est servie tant que vous êtes en état de perte d'activité professionnelle. Toute reprise d'activité entraîne la cessation du versement des indemnités journalières.

Toutefois, les dispositions suivantes peuvent être appliquées :

Lorsque vous bénéficiez des indemnités journalières de l'article 4 et reprenez une activité professionnelle, le versement des indemnités est suspendu. Cependant :

- **Si vous reprenez une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail :** les indemnités journalières prévues à l'article 4 pourront être maintenues sur votre demande et continuer à être versées, **dans la limite de la durée d'indemnisation initialement prévue, sous déduction du revenu d'activité que vous percevez.**
- **Si vous reprenez une activité professionnelle dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise :** les indemnités journalières prévues à l'article 4 sont maintenues et continuent à être versées, **dans la limite de la durée d'indemnisation initialement prévue :**
 - **si vous percevez un revenu au titre de votre reprise d'activité,**
 - soit mensuellement, **sous déduction du revenu d'activité que vous percevez ;**
 - soit sous la forme d'un capital dont le montant est fixé au cumul du montant des indemnités journalières qui aurait été versées pendant 6 mois ;
 - **si vous ne percevez aucun revenu au titre de votre**

reprise d'activité et que vous le justifiez aux Services GSC :

- soit mensuellement et calculées à hauteur de 100 % des indemnités journalières pendant les 6 premiers mois de reprise d'activité et de 75 % des indemnités journalières pendant les 3 mois suivants.

- soit sous la forme d'un capital dont le montant est fixé au cumul du montant des indemnités journalières qui aurait été versées pendant 6 mois.

- **Si vous retombez en état de perte involontaire d'activité professionnelle moins de 6 mois après avoir repris une activité professionnelle :** Sauf application des dispositions prévues aux paragraphes précédents, vous bénéficiez dès la reconnaissance de votre nouvel état de perte involontaire d'activité professionnelle, de la reprise immédiate du versement de l'indemnité journalière, sans toutefois que la durée totale d'indemnisation pour les périodes considérées puisse excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation initiale du versement des indemnités.

Lorsque bénéficiant des indemnités journalières, vous vous trouvez en arrêt de travail, par suite de maladie ou d'accident, pendant la période de versement des indemnités journalières et dans la mesure où cet arrêt de travail entraîne votre incapacité physique à exercer ou rechercher une nouvelle activité professionnelle, le versement des indemnités est suspendu et différé au terme de l'arrêt de travail. Toutefois, vous pouvez demander le maintien des indemnités journalières. **Dans ce cas, l'indemnité journalière servie au titre de l'article 4 vous sera versée sous déduction de toute prestation servie par votre régime de base obligatoire de Sécurité Sociale et éventuellement par un régime de prévoyance complémentaire dont vous relevez.**

La durée totale d'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation du versement des indemnités.

2) Cessation du versement de l'indemnité journalière

Le versement de l'indemnité cesse en tout état de cause :

- au terme de 365 jours d'indemnisation ou selon l'option de durée retenue figurant sur votre certificat d'affiliation, après 547 ou 730 jours d'indemnisation.
- à la date à laquelle vous êtes titulaire ou susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (assimilable à un taux d'invalidité au moins égal à 66 %) du régime obligatoire de Sécurité Sociale de base dont vous bénéficiez,
- à la date à laquelle vous êtes titulaire ou en mesure de bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'activité couverte par la convention,
- et au plus tard à votre 65^e anniversaire.

Article 10 – Revalorisation des indemnités journalières

Les indemnités journalières versées en cas de perte d'activité professionnelle sont revalorisées, le 1^{er} janvier de chaque année.

Les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'unité de référence définie chaque année par la Commission Paritaire, dans la limite de l'évolution annuelle du salaire plafond de la Sécurité Sociale ou pour celles de la « Formule Créateur » en fonction du nouveau montant forfaitaire retenu pour ladite formule. La revalorisation est payable en même temps que la prestation de base à chaque échéance.

Article 11 – Risques exclus

Vous ne pouvez pas bénéficier de la garantie ou vous perdez le droit au versement de l'indemnité journalière, si vous êtes :

- titulaire ou susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (assimilable à un taux d'invalidité au moins égal à 66 %) au titre d'un régime obligatoire de base de Sécurité Sociale,
- titulaire ou en mesure de bénéficier d'une pension de retraite au titre de votre activité couverte par la convention,
- bénéficiaire d'allocations de chômage prévues par tout autre régime de protection collectif que celui mis en œuvre dans le cadre de la convention.

Toutefois, les dispositions suivantes sont applicables si vous pouvez prétendre aux avantages de Pôle Emploi :

- 1 - Si les avantages de Pôle Emploi résultent d'une fonction ou activité exercée simultanément à celle couverte par la convention → les allocations d'assurance chômage et celles prévues par la convention peuvent se cumuler.
- 2 - Si les avantages de Pôle Emploi résultent de la réouverture de droits ouverts au titre d'une situation de chômage antérieure → les indemnités prévues par la convention sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage de Pôle Emploi.
- 3 - Si le bénéfice de l'indemnisation de Pôle Emploi résulte d'une prise en considération d'une démission antérieure pour créer ou reprendre une entreprise → les indemnités prévues par la convention sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage de Pôle Emploi.

Sauf application des dispositions de l'article L. 113-9 du Code des Assurances, si, de par votre statut vous ne pouvez être révoqué ou voir votre mandat non renouvelé (cas du gérant majoritaire, de l'artisan commerçant et du dirigeant d'entreprise en nom personnel) et si vous acquittez la cotisation spécifique minorée prévue dans ce cas, la révocation ou le non-renouvellement de votre mandat ne sera en aucun cas pris en charge et ce même si un changement de votre statut est intervenu en cours d'exercice.

Article 12 – Formalités à accomplir en cas de sinistre

La déclaration de la perte involontaire d'activité professionnelle vous incombe et vous êtes tenu de l'adresser aux Services GSC, dans les 3 mois suivants la date de survenance de la perte de votre activité professionnelle. La perte d'activité professionnelle déclarée après ce délai ne fera l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à votre déclaration.

Cette déclaration est complétée par l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement des indemnités journalières, lesquelles comprennent notamment :

- une copie du jugement en cas de redressement, cession ou liquidation de l'entreprise ou du procès-verbal de révocation ou de non-renouvellement de votre mandat,
- une copie du récépissé de votre inscription au Pôle Emploi et de la notification de la décision de cet organisme,
- la justification de votre revenu professionnel net servi par l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié, servant au calcul des indemnités journalières et des cotisations,
- une copie des annonces légales ou extrait Kbis après enregistrement ou inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers.

Les Services GSC pourront réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.

Aucune indemnité journalière ne sera versée tant que les justificatifs réclamés n'auront pas été transmis.

Article 13 – Garanties supplémentaires

Deux garanties supplémentaires sont accordées aux participants en cours d'indemnisation qui ont perdu leur mandat social ou leur fonction entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée. Ces garanties sont accordées pour des durées fermes d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les modalités d'application de ces garanties « Assistance Emploi » et « Acquisition de points de retraite Agirc-Arrco » ou « Assurance complémentaire au RSI après radiation » sont décrites dans une note d'information adressée à chacun des participants concernés par les Services GSC en vertu du mandat donné à cet effet par l'Association contractante.

Chaque année, en fonction des résultats du régime GSC, ces dispositions pourront être, le cas échéant, renouvelées sur proposition de la Commission Paritaire, acceptée par l'assureur et l'Association contractante. Dans ce cas, une information spécifique sera adressée par les Services GSC, en vertu du mandat donné à cet effet par l'Association contractante.

Titre 3 - Exécution de la convention

Article 14 – Prescription

En application de l'article L. 114-1 du code des assurances, toute action dérivant de la convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément à l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- une demande en justice, même en référé,
- un acte d'exécution forcée,

ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'entreprise dont relève le participant en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'entreprise ou le participant à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Article 15 – Date d’effet - Durée - Renouvellement

La présente nouvelle convention prend effet le 1^{er} septembre 2009. Elle est souscrite pour une première période se terminant le 31 décembre de l’année au cours de laquelle elle a pris effet.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes successives d’un an, sauf dénonciation de l’Association ou de l’assureur, notifiée par lettre recommandée adressée huit mois au moins avant chaque date de renouvellement.

La convention peut être modifiée, à effet du 1^{er} janvier d’un exercice, d’un commun accord entre l’Association et l’assureur. Dans ce cas, les entreprises seront préalablement informées par l’Association contractante, dans les conditions de l’article 21.

Article 16 – Affiliation

1) Affiliation de votre entreprise

L’affiliation à la convention est réservée à toute entreprise membre d’une organisation patronale adhérente à la convention et membre de l’Association GSC, demandant à en faire bénéficier son ou ses entrepreneurs et mandataires sociaux tels que définis à l’article 2.

La condition d’adhésion à une organisation patronale adhérente à la convention n’est pas exigée dans le cadre de la « Formule Créateur ».

2) Affiliation du participant

Sur demande de votre entreprise, vous êtes affiliable en qualité d’**entrepreneur ou mandataire social** tel que défini à l’article 2, si :

- vous n’avez pas dépassé votre 58^e anniversaire à la date de votre affiliation. Toutefois, les Services GSC s’engagent par avance à étudier, au cas le cas, toute demande d’affiliation d’un entrepreneur ou mandataire social âgé de 58 ou 59 ans.
- **vous ne bénéficiez pas, au titre de cette fonction, des dispositions des articles L.5422-1 et suivants du Code du Travail, relatives aux travailleurs privés d’emploi.**

En tout état de cause et sauf application des dispositions de l’article 11, si à la date de la survenance d’un état de perte involontaire d’activité professionnelle, vous pouvez bénéficier des dispositions des articles L.5422-1 et suivants du Code du Travail, relatives aux travailleurs privés d’emploi, votre affiliation sera caduque. Dans ce cas, la cotisation de l’année en cours donnera lieu à remboursement.

Spécificité de la « Formule Créateur » : En tant que dirigeant créateur ou repreneur d’entreprise, vous pouvez demander à être affilié à la « Formule Créateur » sous réserve que **l’affiliation intervienne dans les trois ans qui suivent la création ou la reprise de l’entreprise.**

Dans le cas où vous étiez précédemment affilié à la convention et si cette précédente affiliation a été radiée du fait notamment d’une résiliation volontaire de votre part ou du non-paiement de la cotisation vous concernant, votre ré-affiliation au régime GSC ne pourra intervenir avant un délai de 5 ans après cette radiation, sauf décision de la Commission Paritaire.

3) Conditions d’affiliation

Pour souscrire à la garantie, l’entreprise doit remplir et signer pour chacun des participants à affilier, une demande d’affiliation qui comporte les noms et prénoms de

l’entrepreneur ou mandataire social concerné et la formule retenue.

Par cette demande d’affiliation, l’entreprise s’engage à :

- déclarer pour chaque entrepreneur ou mandataire social qu’elle souhaite affilier, le revenu professionnel (hors dividende) net fiscal alloué par l’entreprise et à fournir la justification de ce dernier revenu professionnel net fiscal perçu qu’elle déclare à l’Administration Fiscale française ou la justification, le cas échéant, du revenu professionnel qu’il est prévu d’allouer pour l’exercice en cours.

En outre, cette justification du revenu professionnel net devra en tout état de cause être renouvelée chaque année auprès des Services GSC.

Si le revenu professionnel est inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale, **seule la Formule 55 telle que prévue à l’article 4 pourra être souscrite.**

Par dérogation à ce qui précède, aucune justification du revenu n’est exigée dans le cadre de la « Formule Créateur ».

- vérifier, dans un délai maximum d’un an, que la fonction du dirigeant assuré ne relève pas du champ d’application de Pôle Emploi,
- payer les cotisations indiquées sur le certificat d’affiliation à la convention.

En outre, par cette demande d’affiliation, l’entreprise déclare ne pas faire l’objet, au moment de l’affiliation, d’une procédure de sauvegarde, d’un redressement judiciaire ou d’une procédure collective d’apurement du passif (plan de continuation) ou ne pas connaître l’une des situations suivantes : report à nouveau débiteur ou dernier résultat d’exercice déficitaire et/ou perte d’exploitation supérieur(s) à 50 % du capital social ou situation nette comptable négative et accepte que sa situation comptable fasse l’objet d’une vérification.

Dans tous les cas :

- **l’affiliation du responsable d’une entreprise en difficultés économiques peut être refusée, notamment en cas de perte de marché connue ou de restructuration.**
- **l’affiliation du responsable d’une entreprise faisant l’objet d’un redressement judiciaire ou d’une procédure collective d’apurement du passif n’est pas recevable.**
- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l’affiliation conformément aux dispositions de l’article L. 113-8 du Code des Assurances.**

L’affiliation de l’entreprise et celle du ou des participants assurés sont constatées par l’émission d’un certificat d’affiliation à la convention indiquant notamment :

- la date d’effet de l’affiliation de l’entreprise et celle de chacun des participants assurés,
- la formule souscrite pour chacun des participants assurés,
- la cotisation de chacun des participants assurés.

Article 17 – Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée est fixé, par entreprise, à 0,20 % du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur à la date de son affiliation à la convention. D'un commun accord entre l'Association contractante et l'assureur, il est entendu que dans le cadre du régime Créateur, le droit d'entrée n'est pas réclamé à l'entreprise. Le taux du droit d'entrée pourra être révisé d'un commun accord entre les parties, s'il apparaît excessif ou insuffisant eu égard aux frais exposés.

Article 18 – Prise d'effet de l'affiliation et de la garantie - Modifications en cours de l'affiliation

1) Prise d'effet – durée et renouvellement de l'affiliation

L'affiliation de l'entreprise prend effet le 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande d'affiliation a été reçue par les Services GSC. Celle de chacun des participants affiliés par l'entreprise prend effet le 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande d'affiliation a été reçue par les Services GSC.

Ces dates sont indiquées sur le certificat d'affiliation à la convention.

- ☞ Sous réserve des dispositions prévues aux articles 19 et 23, les affiliations de l'entreprise et du ou des participants :
 - sont souscrites pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont pris effet,
 - se renouvellent ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation, par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée deux mois au moins avant chaque date de renouvellement.

2) Prise d'effet de la garantie – délai d'attente

Pour chacun des participants, la garantie et la formule associée prennent effet, **après application d'un délai d'attente fixé à 12 mois décomptés à partir de la date de prise d'effet de l'affiliation indiquée sur le certificat d'affiliation.**

Une perte involontaire d'activité professionnelle intervenant pendant le délai d'attente ne donnera lieu à aucune indemnisation.

3) Modification en cours d'affiliation

☞ Au titre du Régime Tout Entrepreneur

En cours d'affiliation, vous pouvez modifier :

- la Formule (Formule 55 ou Formule 70) souscrite, étant rappelé que **tant que le revenu professionnel est inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale, seule la Formule 55 telle que prévue à l'article 4 peut être souscrite.**
- la durée maximum de versement des indemnités journalières prévues à l'article 4, en souscrivant l'une des options suivantes et/ou en modifiant l'option précédemment souscrite :
 - **Durée 12 mois** : Les indemnités journalières étant dans ce cas servies pendant une période maximale de **365 jours (12 mois) de perte d'activité.**
 - **Option de durée 18 mois** : Prolongation de 6 mois, les indemnités journalières étant dans ce cas servies pendant une période maximale de **547 jours (18 mois) de perte d'activité.**
 - **Option de durée 24 mois** : Prolongation de 12 mois, les indemnités journalières étant dans ce cas servies pendant une période maximale de **730 jours (24 mois) de perte d'activité.**

La souscription de ces deux dernières options de durée est réservée au participant affilié au titre d'une même entreprise depuis au moins un an à la convention.

Le délai d'attente prévu au paragraphe 2) ci-avant est applicable en cas de souscription et/ou de modification à la **hausse**, d'une formule (passage de la Formule 55 à la Formule 70) et/ou d'une option de durée (passage de la durée 12 mois à l'option de durée de 18 ou 24 mois ou passage de 18 mois à l'option de durée 24 mois), **chacune des nouvelles formule et/ou option, indépendamment l'une de l'autre, prenant effet après application d'un délai d'attente fixé à 12 mois décomptés à partir de la date de prise d'effet de leur souscription et/ou modification.**

En cours d'affiliation, vous-même ou votre entreprise devez également déclarer tout changement de votre statut au regard des possibilités de révocation ou de renouvellement de votre mandat et demander à modifier la cotisation afin d'acquitter ou de cesser d'acquitter la cotisation spécifique minorée. Cette déclaration doit être formalisée auprès des Services GSC dans les deux mois qui suivent la date du changement.

Si vous demandez à cesser de payer la cotisation minorée précitée et si le changement de statut n'est pas lié à une contrainte ou difficulté économique de l'entreprise (difficulté économique de nature à entraîner la modification du capital social de l'entreprise, le changement de sa forme juridique, ...), le délai d'attente prévu au paragraphe 2) ci-avant fixé à 12 mois décomptés à partir de la date de prise d'effet de la modification de la cotisation, est applicable. De même, si acquittant la cotisation minorée vous ne déclarez pas le changement de statut, la clause prévue au dernier alinéa de l'article 11 prévoyant la non-prise en charge de la révocation ou du non-renouvellement du mandat intervenue en cours d'exercice sera appliquée.

☞ Au titre du Régime Créateur

En cours d'affiliation au titre de la « Formule Créateur », vous-même ou votre entreprise pouvez demander à souscrire à la « Formule 55 » ou « Formule 70 » dès que le niveau de vos revenus de l'année antérieure vous le permet.

Si la modification de formule n'intervient pas dès la date à laquelle le niveau de vos revenus vous le permet, **la différence de prestations résultant du changement de formule, ne pourra vous bénéficier qu'à l'expiration du délai d'attente prévu au paragraphe 2) ci-dessus décompté à partir de la date d'effet de votre changement de formule.**

En tout état de cause, en tant que participant créateur ou repreneur, vous ne pourrez plus bénéficier de la « Formule Créateur » au terme d'une période de 3 ans suivant la date de création ou de reprise de l'entreprise. Dans ce cas, vous pourrez bénéficier des Formule 55 ou Formule 70 à compter du 1^{er} janvier suivant ce 3^e anniversaire, étant précisé que si vous n'avez pas souscrit à l'une des dites formules alors que vous y étiez éligible compte tenu du niveau de vos revenus, la différence de prestations résultant du changement de régime, ne prendra effet qu'à l'expiration du délai d'attente prévu au paragraphe 2) ci-dessus décompté à partir de la date d'effet de votre changement de formule.

☞ Dispositions communes

Aucune demande de souscription et/ou modification, quelle qu'elle soit, n'est recevable si, à la date de votre demande :

- vous vous trouvez en état de perte d'activité professionnelle,
- vous êtes dans une situation de nature à entraîner la perte de votre mandat ou de votre fonction.

Dans tous les cas, toute demande de souscription et/ou modification prend effet, **sous réserve le cas échéant de l'application du délai d'attente** :

- à la date du 1^{er} anniversaire de l'affiliation à la convention, dans le cas où la demande est effectuée au plus tard dans les 30 jours qui suivent cette date anniversaire.
- le 1^{er} janvier de l'exercice suivant la demande de souscription ou de modification de la formule et/ou de l'option, dans les autres cas.

Il est toutefois précisé que le délai d'attente ne s'appliquera pas si, compte tenu du niveau de vos revenus antérieurs ou de leur absence :

- la formule d'indemnisation la plus élevée (Formule 70) ne pouvait pas auparavant être retenue,
- les Formule 55 et Formule 70 ne pouvaient pas auparavant être retenues par le participant créateur ou repreneur.

En tout état de cause, si la demande de modification est liée à l'évolution du niveau du revenu professionnel antérieur ou à la fin d'une absence de revenus, la justification du revenu professionnel tel que défini à l'article 2 devra systématiquement être apportée aux Services GSC **avant le 1^{er} avril de l'exercice suivant**.

La justification du dernier revenu professionnel doit également être fournie aux Services GSC, en cas de changement de formule, notamment lorsque en tant que participant Créateur bénéficiant de la « Formule Créateur », vous demanderez à vous inscrire à la « Formule 55 » ou « Formule 70 ».

Article 19 – Cessation de l'affiliation et de la garantie

1) Cessation de l'affiliation

☞ Votre affiliation à la convention prend fin :

- à la date à laquelle vous cessez de remplir les conditions d'affiliation du participant prévues à l'article 16 paragraphe 2,
- **au 31 décembre de l'exercice au cours duquel vous-même ou votre entreprise aurez demandé la cessation de votre affiliation à la convention, sous réserve que la résiliation ait été notifiée aux Services GSC par lettre recommandée deux mois au moins avant cette date,**
- dans les conditions prévues à l'article L. 113-16 du Code des Assurances en cas de survenance de l'un des événements cités audit article (changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle),
- dans les conditions prévues à l'article 23 si la cotisation n'est plus réglée,
- si l'entreprise à laquelle vous appartenez cesse d'être membre d'une organisation patronale adhérente à la convention, quelle qu'elle soit, l'Association contractante devant en aviser les Services GSC dans le plus bref délai,
- à la date de liquidation de la pension de votre régime de retraite de base,
- à la date de votre 65^e anniversaire,
- à la date de résiliation de la convention, sauf application des dispositions de l'article 20.

En outre, votre affiliation à la « Formule Créateur » en tant que participant créateur ou repreneur cesse en tout état de cause au 31 décembre de l'année du 3^e anniversaire de la date de création ou de reprise de l'entreprise.

2) Cessation de la garantie

La garantie prend fin à la date de cessation de votre affiliation dans les conditions du paragraphe 1) ci-dessus.

Article 20 – Dispositions applicables en cas de résiliation de l'adhérente ou de l'Association

En cas de **résiliation de l'adhésion d'une organisation patronale adhérente à la convention**, le versement des indemnités journalières en cours de versement à la date de cette résiliation est poursuivi, dans les conditions de la convention, ainsi que leur revalorisation ultérieure.

☞ En cas de **résiliation de la convention** :

- le versement des indemnités journalières en cours de versement à la date de cette résiliation est poursuivi, dans les conditions de la convention, pour le montant atteint à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute revalorisation ultérieure.
- la garantie est maintenue à chacun des participants, dans les conditions en vigueur (formule et option) à la date de résiliation, sans contrepartie de cotisation, pendant une période de 9 mois à compter de la date d'effet de la résiliation ou, si le délai d'attente prévu à l'article 18 n'est pas achevé, à compter de la date d'expiration de ce délai. En outre, au terme de cette période de maintien, toute personne affiliée à la convention depuis deux ans ou plus **à la date de la résiliation de celle-ci** pourra bénéficier d'un maintien des garanties jusqu'à la date de liquidation de la pension de son régime de retraite de base, moyennant le paiement de la cotisation indiquée par l'assureur.

Article 21 – Information des entreprises et des participants

Les présentes dispositions générales de la convention valent notice d'information et sont remises à chaque entreprise et participant lors de l'affiliation avec le certificat d'affiliation à la convention.

Il incombe à l'Association contractante d'informer par écrit les entreprises et participants des modifications éventuelles qui seraient apportées à leurs droits et obligations, conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances, trois mois au minimum avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. D'un commun accord entre l'assureur et l'Association contractante, il est convenu que cette dernière donne mandat aux Services GSC pour établir et adresser les documents nécessaires à cette information.

Article 22 – Réclamation - Médiation - Informatique et Libertés

1) Réclamation – médiation

En cas de difficultés dans l'application de la convention, il est recommandé de consulter d'abord son organisme patronal ci-avant dénommé « l'adhérente », l'Association contractante ou son conseiller habituel.

Si la réponse donnée ne donnait pas satisfaction, la **Commission Paritaire** du régime GSC pourrait être saisie, sur demande écrite adressée à l'Association contractante.

Si un différend persistait, la réclamation pourrait être adressée au service de l'assureur apériteur suivant : Service des relations avec les consommateurs – GSC – Immeuble Elysées La Défense – 7 place du Dôme – TSA 59876 – 92099 La Défense cedex.

Si enfin la réponse apportée ne donnait pas satisfaction, l'avis du médiateur du Groupe Groupama-Gan pourrait être demandé, sans préjudice du droit d'agir en justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont communiquées sur simple demande à l'adresse précitée.

2) Informatique et libertés

Les informations et données personnelles sollicitées auprès des entreprises et participants sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Leur traitement est nécessaire à la gestion de l'affiliation au régime et de la garantie y afférente. Elles sont destinées à l'intermédiaire d'assurance de l'entreprise, à l'assureur et à ses distributeurs, mandataires, prestataires et sous traitants, aux réassureurs et organismes professionnels.

L'entreprise ou participant dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition en s'adressant par courrier au service de l'assureur apériteur suivant : Service des relations avec les consommateurs – GSC – Immeuble Elysées La Défense – 7 place du Dôme – TSA 59876 – 92099 La Défense cedex.

Titre 4 - Dispositions financières

Article 23 – Cotisation

1) Taux contractuel de cotisation

La cotisation, payable annuellement et d'avance, est calculée en fonction de la formule et de l'option retenues, en pourcentage du revenu net professionnel défini à l'article 2 pour les « Formule 55 » et « Formule 70 » ou forfaitairement pour la « Formule Créateur ». Il est précisé que sauf pour cette dernière formule, une cotisation minorée est prévue pour le participant non créateur qui de par son statut, n'est pas exposé au risque d'une révocation ou d'un non-renouvellement de mandat (cas du gérant majoritaire, de l'artisan commerçant et du dirigeant d'entreprise en nom personnel). **La cotisation contractuelle est précisée pour chaque participant de l'entreprise au certificat d'affiliation à la convention.**

La cotisation est fixée, taxes actuelles comprises. Elle sera éventuellement révisée en cas de modification des taxes en vigueur à la date d'effet de l'affiliation à la convention ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables à la convention. Toute taxe présente ou future applicable à la convention et dont la récupération n'est pas interdite est à la charge de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié.

2) Taux d'appel de la cotisation

Tant que les résultats de la convention le permettront, il est appliqué un taux d'appel de la cotisation entraînant une diminution du taux contractuel évoqué au paragraphe 1) ci-dessus. La Commission Paritaire se réserve le droit de réviser annuellement, dans la limite du taux contractuel, les conditions tarifaires du taux appelé, en fonction des résultats obtenus au titre de la convention.

3) Modalités de paiement

En fonction de la demande de l'entreprise dont vous relevez, la cotisation, **payable annuellement et d'avance** quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, est payable : soit en une seule fois pour l'année, soit en 2 fois - par semestre, soit en 4 fois - par trimestre, soit en 12 fois - par mois.

Dans tous ces cas de fractionnement (semestre, trimestre ou mois), il est appliqué des frais de fractionnement en plus de la cotisation.

La cotisation est recouvrée par **prélèvement automatique** sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise dont vous relevez.

En cas d'affiliation en cours d'année, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, il est dû un prorata pour la période d'assurance comprise entre la date d'effet de l'affiliation et le 31 décembre suivant.

La cotisation étant payable **annuellement et d'avance**, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, en cas de cessation de l'affiliation en cours d'année, aucune portion de cotisation correspondant à une période pendant laquelle le risque n'a pas couru ne sera remboursée, excepté si la cessation de l'affiliation résulte du changement de statut visé à l'article 16 paragraphe 2 (affiliation caduque si le participant peut bénéficier des dispositions des articles L.5422-1 et suivants du Code du Travail) ou en cas d'application des dispositions de l'article L.113-16 du Code des Assurances.

4) Défaut de paiement

Toute cotisation exigible reste due et peut être recouvrée par tout moyen de droit.

En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code des Assurances, l'Association contractante doit, au plus tôt dix jours après la date d'échéance d'une cotisation impayée, adresser à l'entreprise dont vous relevez, une lettre recommandée de mise en demeure. La lettre doit stipuler qu'à l'issue d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de cette lettre, vous êtes exclu de la convention d'assurance en raison du non-paiement des cotisations. D'un commun accord entre l'assureur et l'Association contractante, il est convenu que cette dernière lui donne mandat pour établir et adresser la lettre recommandée prévue ci-dessus.

Titre 5 - Gestion de la convention

Article 24 – Commission paritaire

Il est constitué une Commission Paritaire d'application et de gestion de la convention comportant autant de représentants de l'Association contractante que de l'assureur, et au maximum 10 membres. Cette commission aura notamment pour mission d'examiner le compte des opérations et de

proposer aux parties contractantes toute mesure imposée par l'évolution des résultats de la convention et plus généralement les modifications intervenues dans le contexte législatif économique ou social.

La commission paritaire peut instituer dans chaque région une ou plusieurs commissions déléguées.

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

Article 1^{er} - Constitution. Il est créé une association nationale qui prend le titre de :

ASSOCIATION pour la GARANTIE SOCIALE des CHEFS et des DIRIGEANTS d'ENTREPRISE (GSC).

Cette association est constituée et déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Son siège est à Paris : 42, avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS. Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Article 2 - L'objet. L'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et des Dirigeants d'Entreprise (GSC) a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre un régime de garantie sociale en cas de chômage assurant le service d'une indemnité aux Chefs d'Entreprise en nom personnel et Dirigeants d'Entreprise mandataires sociaux, non couverts par le régime de l'UNEDIC.

Article 3 - Durée et exercice social. L'Association est créée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le 4 avril 1979 et s'achèvera le 31 décembre 1979.

Article 4 - Membres de l'Association. Les membres de l'Association sont :

- en qualité de membres fondateurs :

- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- La Fédération Française des Sociétés d'Assurances,
- L'Union des Industries Chimiques,
- Le Conseil National du Commerce (CNC),
- L'Union des Industries Métallurgiques et Minières (UIMM),
- L'Union des Industries Textiles,
- Le Comité de liaison des Transports et de la Manutention.

- en qualité de membres adhérents, sous réserve d'être agréés par le Bureau prévu à l'article 10, les organisations professionnelles patronales relevant :

- soit de la CGPME,
- soit du MEDEF,
- soit de l'UPA,

au niveau :

- d'une branche professionnelle,
- des Unions territoriales des PME,
- et des Unions patronales relevant du MEDEF.

En outre, le Bureau peut admettre comme membres adhérents à titre exceptionnel et après examen de chaque cas, les organisations professionnelles ne relevant ni du MEDEF, ni de la CGPME, ni de l'UPA.

Article 5 - Conseil d'administration. L'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et des Dirigeants d'Entreprise (GSC) est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au plus 24 membres se répartissant également entre les catégories suivantes :

- membres représentant le Mouvement des Entreprises de France,
 - membres représentant la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
 - membres désignés parmi les membres fondateurs,
 - membres désignés parmi les membres adhérents.
- Les représentants des deux premières catégories de membres choisissent les représentants des deux dernières.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Article 6 - Réunions et délibérations. Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La réunion du Conseil est obligatoire si elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents ou représentés à la séance est au moins égal à la moitié.

La convocation doit être adressée, sauf urgence, au moins 15 jours à l'avance et être accompagnée des questions portées à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est établi par le Bureau ou, en cas d'urgence, par le Président.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Association signés par le Président et le Vice-Président ou, à leur défaut, par deux administrateurs ayant pris part à la réunion.

Article 7 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus. Il peut, en particulier, établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter, gérer les ressources de l'Association. Il peut, pour des objets déterminés, choisir même en dehors de ses membres, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable et qui peuvent être eux-mêmes autorisés à consentir des substitutions de pouvoir.

Article 8 - Exercice des fonctions d'administrateur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Il ne pourra être accordé de rémunérations aux mandataires visés au dernier alinéa du précédent article que s'ils sont choisis hors du Conseil d'Administration.

Article 9 - Secret professionnel.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les agents du régime de Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise sont tenus au secret professionnel.

Article 10 - Bureau.

Tous les trois ans, au cours de la première réunion de l'exercice, le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau composé au plus de 4 membres dont :

- 1 membre choisi parmi les membres représentant le MEDEF,
- 1 membre choisi parmi les membres représentant la CGPME,

- 2 membres choisis parmi les autres membres du Conseil d'administration.

Il est composé de

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Trésorier,
- 1 Secrétaire.

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président assure le fonctionnement régulier de l'Association conformément aux présents statuts et à ses règles propres. Il préside les réunions du Bureau du Conseil, signe tous actes, délibérations ou conventions, représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif, agréé les membres adhérents de l'Association, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil et nomme le personnel de direction.

Article 11 - Ressources. Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres qui sont fixées, pour la première année, à 15,24 euros pour chacun d'eux et ensuite par le Conseil d'Administration,
- les subventions qui pourront être accordées par l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 12 - Régime de Garantie Sociale des Chefs et des Dirigeants d'Entreprise.

L'Association passe, à l'effet de mettre en œuvre et d'assurer un régime de garantie sociale au profit des personnes visées à l'article 2, toute convention utile avec une réunion de compagnies d'assurances.

Article 13 - Commission de contrôle.

Une commission de contrôle vérifie chaque année la régularité des opérations comptables et financières de l'Association. Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport écrit adressé au Conseil d'Administration et communiqué aux membres de l'Association.

La Commission de contrôle comprend 4 membres désignés respectivement à raison de :

- 1 membre par le MEDEF,
- 1 membre par la CGPME,
- 2 membres par les membres adhérents représentés au Conseil d'Administration.

La Commission peut s'adjoindre ou le Conseil peut adjoindre à la Commission un Commissaire aux comptes agréé ou un expert-comptable.

Les fonctions de membres de la Commission de contrôle sont gratuites sous réserve des remboursements de frais de déplacement et de séjour

Article 14 - Attribution de juridiction.

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires ou toute contestation qui pourrait être soulevée par l'application des présents statuts et des règlements intérieurs entre l'Association et un de ses adhérents sera soumise à la juridiction compétente du siège social de l'Association.

Tout adhérent devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social de l'Association.

Article 15 - Modification des statuts.

Les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts ne sont valablement décidées que si elles recueillent les 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 16 - Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale composée de représentants des membres de l'Association désignés spécialement à cet effet, à raison de 10 délégués pour les membres fondateurs et d'un délégué pour les membres adhérents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Les convocations doivent être adressées aux délégués au moins un mois à l'avance. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée qui décide la dissolution doit désigner l'association ou l'organisme qui assurera la suite des opérations et engagements qui relevaient de l'Association ; elle peut également désigner un ou plusieurs commissaires chargés de l'apurement des comptes et de la dévolution des biens de l'Association et de ceux du Régime de Garantie Sociale.

Article 17 - Dépôt des statuts.

Les présents statuts font l'objet de la formalité du dépôt à l'autorité compétente.

Gan Eurocourtage
Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société Anonyme au capital de 8 055 564 euros (entièrement versé) - RCS Paris 410 332 738 - APE : 6512Z
Immeuble Elysées La Défense - 7 place du Dôme - TSA 59876 - 92099 La Défense Cedex - Tél. : 01 70 96 60 00
www.gan-eurocourtage.fr - contact@eurocourtage.com
Siège social : 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08 - Tél. : 01 44 56 77 77
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75009 Paris
Service des relations avec les consommateurs - GSC : Tél. : 01 70 96 75 00 - gscaffiliations@gan.fr



**GARANTIE
SOCIALE
DES CHEFS
ET DIRIGEANTS
D'ENTREPRISE**

Association GSC

42 avenue de la Grande Armée - 75017 Paris
Tél : 01 45 72 63 10 - Fax : 01 45 74 25 38
Site internet : www.gsc.asso.fr
e-mail : contact@gsc.asso.fr

Services GSC

Immeuble Elysées La Défense
7, Place du Dôme - TSA 59876
92099 La Défense Cedex
Tél : 01 70 96 75 00 - Fax : 01 70 96 75 40